



Architectes Mandataires

PARIS

70 rue de la gare
Tél : 01 30 10 59 59
95120 ERMONT

ANTILLES - GUYANE

11 rue des Arts et Métiers
Lot. Dillon, imm. Avantage
Entrée B
Tél : 05 96 42 57 57
97200 FORT-DE-FRANCE



Rénovation énergétique et réorganisation de bâtiments administratifs de la préfecture pour installation du SGC

39 Rue Saint-Blaise
61000 ALENCON



Maître d'Ouvrage

Etat - Préfecture de
l'Orne

39 rue Saint Blaise
CS 50 529
61018 Alençon
Cedex

NOTICE ACCESSIBILITE

Ind. A - 16/09/2021

BUREAUX D'ETUDES CO-TRAITANTS

ID + Ingénierie

81 rue des
Canadiens
76420 BIHOREL

Tel 02.35.12.44.30

RAINBOW ERGONOMIE

3362 chemin du Plan
du Pont
83400 HYERES

Tel. 06.80.36.78.76

**Notice d'accessibilité des personnes à
mobilité réduite aux Établissements et Installations
ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

*prévue par les articles D111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de
l'habitation*

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par les décrets n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n° 2009-500 du 30 avril 2009, n° 2014-337 du 14 mars 2014, n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, n°2016-578 du 11 mai 2016, n° 2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017
- Arrêtés du 1er août 2006, du 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 20 avril 2017
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et circulaire interministérielle DGAS/SD3A/DHUP/DGALN n° 2009-193 du 20 avril 2009

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« *Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.***

« *L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.* »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "*Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.* "

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade d'une déclaration préalable de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de déclaration préalable de travaux.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade de la déclaration préalable de travaux, le maitre d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrit ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilités facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux soumis à déclaration préalable de travaux, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

4 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PROJET BA2130
RENOVATION ENERGETIQUE ET REORGANISATION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE POUR
INSTALLATION DU SGC

3

ALENCON (61)

5- DONNES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération : PREFECTURE DE L'ORNE

Nature des travaux : Rénovation énergétique et réorganisation de bâtiments administratifs de la préfecture pour installation du secrétariat général commun

Commune : ALENCON

E.R.P. de 5^e catégorie – Type W

Désignation des acteurs

Maitre d'ouvrage : Etat – Préfecture de l'Orne
39 rue Saint Blaise – CS 50 529 – 61018 Alençon Cedex
julien.le-bras@orne.gouv.fr / sophie.ridard@orne.gouv.fr

Maitre d'œuvre (mandataire) : BASALT ARCHITECTURE
70 rue de la Gare – 95120 ERMONT
vlaroere@basalt-architecture.com / memebe@basalt-architecture.com

Bureau de contrôle et intervenant à qui a été confiée la mission HAND : SOCOTEC
Philippe LE COZ – ZI Nord – Rue Nicolas Appert – 61001 Alençon
philippe.lecoz@socotec.com

5- ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Je soussigné(e),, maitre d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilités aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

Signature :

PROJET BA2130
RENOVATION ENERGETIQUE ET REORGANISATION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE POUR
INSTALLATION DU SGC

4

ALENCON (61)

Etablissement concerné : Préfecture de l'Orne, 39 rue Saint Blaise, 61000 ALENCON

Réglementation applicable en matière d'accessibilité :

- Décret n°2007-53 du 30 novembre 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Présentation et situation

La présente notice concerne la rénovation énergétique et la réorganisation de bâtiments administratifs de la préfecture pour installation du secrétariat général commun.
Cette intervention ne concerne qu'une partie des bâtiments de la préfecture située au 39 rue Saint Blais à Alençon.

L'ensemble du site est constitué de quatre entités :

- l'Hôtel de Guise (résidence préfectorale + service préfet)
- un ensemble administratif (A, B et C)
- un atelier technique
- un garage

Seul le bâtiment administratif (A, B et C) sera concerné par les travaux. Ces derniers comprennent l'installation du bureau des ressources humaines (BRH) au niveau 0 du bâtiment B, du bureau du budget, des finances et des achats (BBAF) au niveau RDJ du bâtiment C, à l'amélioration de l'accessibilité du bâtiment C par l'installation d'une rampe extérieure, d'un ascenseur pylône et par le réaménagement de sanitaires.

Le bâtiment B se développe du niveau 0 au niveau 2 tandis que le bâtiment C se développe du niveau RDJ au niveau 2.

Seul le niveau 0 du bâtiment A est destiné à accueillir du public. Le reste des locaux des bureaux et des archives et est donc soumis au code du travail

Depuis la dernière demande d'autorisation de travaux (21 janvier 2020), aucune disposition n'est modifiée concernant l'Hôtel de Guise, l'atelier technique et le garage.

Le bâtiment A comprend 4 niveaux :

Sous-sol

- 1 sous-station
- 1 cave chauffe-eau conciergerie
- 1 cave conciergerie

Rez-de-chaussée

- 1 conciergerie composée d'un accueil public et d'un appartement
- 4 bureaux
- 1 salle de réunion (salle Jean Moulin)
- Sanitaires

1^{er} étage

- 1 local syndical
- 1 salle de visioconférence
- 1 salle de réunion (salle Claude Erignac)
- Bureaux
- Sanitaires

2^e étage

- 1 logement stagiaire
- Bureau du directeur du règlement et des libertés publiques
- Bureaux

PROJET BA2130
RENOVATION ENERGETIQUE ET REORGANISATION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE POUR
INSTALLATION DU SGC

5

ALENCON (61)

Le bâtiment B comprend 3 niveaux :

Rez-de-chaussée

- Bureau du directeur des ressources humaines
- Local SSI
- Bureaux RH

1^{er} étage

- 8 bureaux

2^e étage

- 1 local archives
- Bureaux

Le bâtiment C comprend 4 niveaux :

Rez-de-jardin

- Bureaux BFA
- Salle informatique
- Salle de réunion
- Locaux de rangement
- Douche
- Sanitaires
- Chaufferie

Rez-de-chaussée

- Salle de gestion de crise (salle Maréchal Leclerc)
- Bureaux
- Locaux de rangement
- Sanitaires

1^{er} étage

- Standard de la Préfecture
- Bureaux
- Bureau de la secrétaire générale
- Locaux de rangement
- Sanitaires

2^e étage

- Bureaux
- Locaux de rangement
- Local archives
- 2 greniers

Ref.	Points examinés	Prévu au projet
1	1 – Généralités	
	Etablissements concernés	La rénovation énergétique et réorganisation des bâtiments administratifs de la préfecture de l'Orne doit permettre l'accessibilité de tous les publics, assurer la cohérence et la continuité des parcours de tous les usagers, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel et/ou psychique).
	Obligation d'accessibilité quel que soit le handicap	Tous les locaux accessibles au public seront accessibles aux PMR au rez-de-chaussée. Aucune intervention n'est prévue dans cette zone. Les dispositions restent inchangées. Les locaux administratifs situés dans le bâtiment A, B et C accueilleront uniquement le personnel de l'établissement, ils seront considérés comme des lieux de travail et respecteront à ce titre les dispositions du Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées. Une attention particulière est portée aux locaux du bâtiment C desservis par le nouvel ascenseur, du rez-de-jardin au R+1. Les dispositions des autres locaux restent inchangées.
2	Cheminement extérieur	
	- Cheminements usuels / généralités	L'accès principal au site se fait depuis la rue Saint Blaise, via une cour pavé.
	Repérage et guidage	
2-II-1°	Signalisation adaptée	Une signalisation adaptée sera mise en place en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation seront visibles, lisible et compréhensible.
2-II-1°	Sols permettant le guidage des malvoyants	Le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
	Caractéristiques dimensionnelles	
2-II-2° a)	penne ≤ 6%	Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut Une rampe est aménagée au niveau de l'entrée du bâtiment C. Elle est de 6% sur une longueur de 4m et de 10% sur une longueur de 0,70m. Un palier de repos de 1,20m x 1,40m est aménagé en haut et en bas de la rampe, ainsi qu'au changement d'inclinaison.
2-II-2° b)	Largeur ≥ 1,40 m	Dispositions inchangées
2-II-2° c)	Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour	L'espace de manœuvre est conforme à l'arrêté 2-II-2°.
2-II-2° c)	Espaces de manœuvre de portes	L'absence d'obstacle permet de disposer d'un espace de manœuvre important (au-dessus de l'espace rectangulaire de 1.20 x 2,20 ou Ø 1,50 m requis).
	Sécurité d'usage	
2-II-3°	Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles à la roue	La rampe est prévue en béton bouchardé
2-II-3°	Cheminement libre de tout obstacle	<i>sans objet</i>
	- Hauteur libre ≥ 2,20 m	
2-II-3°	Garde fous si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	<i>sans objet</i>
2-II-3°	Volée d'escalier de plus de 3 marches	L'embranchement extérieur créé comprend 3 marches et répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-I.
2-II-3°	Cheminement et véhicules	<i>sans objet</i>
3	Stationnement automobile	
		<i>sans objet</i>
4	Accès à l'établissement	
	Généralités	Le bâtiment comprend de nombreux accès. Nous traitons uniquement la mise en accessibilité à l'entresol du bâtiment C. Les autres dispositions restent inchangées
	Cheminement	
4-I	Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	L'accès principal au bâtiment C depuis la cour principal se fait par l'intermédiaire de 3 marches ou d'une rampe via une porte existante permettant d'atteindre le niveau entresol du bâtiment (NGF 142.99)
	Repérage	
4-II-1°	Entrée principale facilement repérable	Dispositions inchangées
5	Accueil	
	Généralités	Dispositions inchangées

ALENCON (61)

5-I	Repérage	
	Renforcement de la qualité d'éclairage	Dispositions inchangées
	Configuration d'accueil	Dispositions inchangées
5-II	Accessibilité de la banque d'accueil	
	Général	Dispositions inchangées
	l ≥ 0,60m h ≤ 0,80m ht sous tablette ≥ 0,70m profondeur tablette ≥ 0,30m	Dispositions inchangées
6	Circulations intérieures horizontales	
	Généralités	Les circulations intérieures horizontales du Bâtiment B niveau 0 et Bâtiment C niveau RDJ sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Dispositions inchangées pour le reste des locaux.
	Caractéristiques dimensionnelles	
2-II-2° b)	Largeur ≥ 1,40 m	Dispositions inchangées
	pentés	
2-II-2° a)	penne ≤ 6% penne ≤ 10 % sur une longueur ≤ 2m penne ≤ 12 % sur une longueur ≤ 0,50 m	Dispositions inchangées
2-II-2° b)	Dévers ≤ 2 cm	sans objet
	constitution	
2-II-3°	Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles à la roue	Le niveau 0 du bâtiment B est recouvert d'un sol souple Le niveau RDJ du bâtiment C est recouvert de sol souple, de travertin ou de carrelage Dispositions inchangées pour le reste des locaux.
2-II-3°	Cheminement libre de tout obstacle	
	- repérage des saillies de plus de 15 cm	sans objet
2-II-3°	Garde-corps si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	sans objet
2-II-3°	Escalier ouvert	Le bâtiment C dispose d'un escalier ouvert au centre duquel est installé un ascenseur pylône. Une intervention sur les garde-corps au droit des portes palières d'ascenseur est prévue. Le reste des dispositions restent inchangées.
	repérage	
2-II-3°	- repérage des parois et portes vitrées	Dispositions inchangées
7	Circulations intérieures verticales : escaliers et ascenseur	
7-2 Ascenseurs		
	Obligation d'ascenseur	Le projet prévoit l'installation d'un ascenseur pylône au centre de l'escalier existant du bâtiment C. Il desservira le RDJ, Entresol, Niveau 0 et Niveau 1.
	conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	Prescriptions intégrées au cahier des charges.
	munis d'un dispositif permettant de prendre appui	
	permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	
	Repérage ascenseur	Une signalétique adaptée permettra repérer aux usagers vers l'ascenseur.
7.1 Escaliers		
	Généralités	Seul une intervention sur les garde-corps de l'escalier du bâtiment C au droit des portes palières d'ascenseur est prévue. Un emmarchement extérieur de 3 marches est prévu pour accéder à l'entresol du bâtiment C depuis la cour principale. Dispositions inchangées pour le reste des locaux.
7.2 1°	Caractéristiques dimensionnelles	
	- hauteur des marches ≤ 16 cm	La hauteur des marches des escaliers existants n'est pas modifiée. Conditions respectées pour le nouvel emmarchement extérieur
	- giron des marches ≥ 28 cm	Le giron des marches des escaliers existants n'est pas modifié. Conditions respectées pour le nouvel emmarchement extérieur

ALENCON (61)

	- largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	La largeur des escaliers existants n'est pas modifié. Conditions respectées pour le nouvel emmarchement extérieur
	- largeur entre mains courantes 1m dans un bâtiment existant lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Une seule main courante est exigée	La largeur de l'escalier du bâtiment C est ponctuellement réduite à 1m pour la mise en place de la plateforme permettant de desservir l'entresol depuis l'ascenseur. Cette réduction se situe entre le rez-de jardin et le niveau 0 du bâtiment C (espace n'accueillant que des agents de la préfecture)
7.2 2°	Sécurité d'usage	
	- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	Pose de bandes podo-tactiles de couleur contrastée par rapport au sol sur le nouvel emmarchement extérieur du bâtiment C.
	- contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	La première et la dernière contremarche sera peinte dans une couleur contrastant avec les marches.
	- nez de marches :	
	• de couleur contrastée	Les nez de marche de l'emmarchement extérieur du bâtiment C seront striés de 5 trait de scie sur 5 cm
	• antidérapants	
	• sans débord excessif	
	- mains courantes	
	• de chaque côté et séparées de 120cm	Les mains courantes existantes ne sont pas modifiées. Elles seront en revanche déposées au droit des portes palières du nouvel ascenseur du bâtiment C.
	• une seule main courante est exigée dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1m.	
	• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	
	• continue, rigide et facilement préhensible	
	• dépassant les premières et dernières marches	Les mains courantes existantes ne sont pas modifiées.
	• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	La couleur de la main courante en fer forgé permettra de la distinguer nettement avec le mur.
8	Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques	
		<i>sans objet</i>
9	8 – Revêtements de sols, murs et plafond	
	- tapis : dureté suffisante	Dispositions inchangées
	- qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente et de restauration	Les revêtements de sol souple remplacés auront un degré d'absorption de 19dB.
10	9 – Portes, portiques et sas	
10-II-1°	Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des sas d'escalier et des locaux et cheminements techniques	Rectangle prévu de 1,20 x 2,20 sans obstacle côté tirant Rectangle prévu de 1,20 x 1,70 sans obstacle côté tirant Espaces de manœuvre seront reportés pour chaque porte sur les plans.
10-II-1°	Largeur des portes principales et des portiques	
	- 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	Condition respectée Toutes les portes d'accès sont : - soit à 1 vantail, passage libre mini 90 cm - soit à 2 vantaux, avec 1 vantail de passage libre mini 90 cm
	-0.8 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.	Condition inchangée
	- 1,20 m pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes	Condition inchangée
	- 1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux	Condition inchangée
	- 1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portiques de sécurité	Condition inchangée
	- 1 vantail $\geq 0,80$ m pour les sanitaires, les douches et les cabines d'essayage non	Condition inchangée

ALENCON (61)

	adaptés aux PMR	
10-II-2°	Poignées de portes	
	- facilement préhensibles	Béquillage standard avec bras de levier de 0,15m environ
	- à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	Condition respectée pour les portes neuves
	Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	Exigence intégrée au cahier de charges descriptives des fermes portes
10-II-2°	Portes vitrées repérables	Les portes vitrées seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide de bandes adhésives contrastant par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.
11	Equipements divers accessibles au public	
	Général	<i>sans objet</i>
11-II-1°	Equipements et mobiliers repérés par contraste de couleur et d'éclairage	<i>sans objet</i>
12	Sanitaires	
	Répartition	
	au moins 1 par niveau s'il y en a de prévu	Un cabinet d'aisance adapté aux personnes à mobilité réduite est aménagé au niveau 1 du bâtiment C pour le personnel administratif.
	aux mêmes emplacements que les autres séparés H/F si autres sanitaires séparés	Il s'agit d'un sanitaire homme
	signalés ou facilement repérables	Une signalétique spécifique est prévue.
	Equipement et disposition	
	Espace de rotation Ø 1,50 m dans le cabinet ou devant la porte	Un espace de rotation de Ø 1,50 m est réservé hors débatement de porte et autres équipements à l'intérieur ou à l'extérieur du sanitaire
	dispositif permettant de refermer la porte	Une barre de tirage de porte sera systématiquement installée sur tous les sanitaires accessibles aux PMR
	lavabos	
	1 lavabo accessible par groupe de lavabos et 1 lavabo à l'intérieur du sanitaire	1 lavabo sera systématiquement installée à l'intérieur du sanitaire accessible aux PMR.
	- bord supérieur : H ≤ 0,85 m	Condition respectée
	- vide en dessous de 0,70*0,60*0,30 m (ht.*l.*p)	Condition respectée
	Cuvette	
	Référence de cuvette	Une cuvette suspendue rallongée est prévue. Elle permettra un basculement de la personne en fauteuil sur la cuvette
	- espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	L'espace d'usage est pour chaque sanitaire indiqué sur les plans
	- hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	La cuvette sera implantée à 0,50m
	- barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	La barre d'appui prescrite a une configuration en angle obtus qui permet une préhension facilitée. Elle sera implantée à 70cm d'hauteur.
	- barre d'appui supportant le poids d'une personne	Des renforts dans les cloisons légères sont prévus de manière à supporter la charge d'une personne
	Accessoires divers - porte -savon, séchoirs, chasse d'eau etc à 1,30 m maxi	Condition respectée
	Bas des miroirs à 1,05 m maximum	Condition respectée
13	13- Sorties normales	
	Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	Conditions inchangée
14	Eclairage	
	Valeurs d'éclairage	
	- 20 lux pour les cheminements extérieurs	Condition respectée.
	- 200 lux aux postes d'accueil	Les luminaires prévus ont une puissance suffisante pour atteindre les niveaux d'éclairage requis
	- 150 lux pour les circulations horizontales	
	- 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	
	Eclairage par détection de présence	<i>sans objet</i>
16	Etablissements recevant du public assis	
	Généralités	Sans objet